

( N<sup>o</sup> 177. )



CHAMBRE DES REPRÉSENTANS. — SÉANCE DU 19 AVRIL 1837.

---

**EXTRAIT DES MODIFICATIONS**

APPORTÉES AU

**Tarif des Droites de France,**

PAR LES LOIS DES 2 ET 5 JUILLET 1836,

( EN CE QUI CONCERNE LE PLUS SPÉCIALEMENT LA BELGIQUE ).

---

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	TARIF ANCIEN.		
	UNITÉS SUR LESQUELLES portent LES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE	
		PAR NAVIRES FRANÇAIS	PAR NAVIRES étrangers ET PAR FERRÉ
<b>TOILES DE LIN ET DE CHANVRE</b> de toute espèce. (Le tarif est maintenu, sauf pour les toiles de 8, 12, 16, 18 et 19, 20 fils).			
	100 kilogr.	fr.	30
	—		65
	—		65
	—		105
<b>TOILE ÉCRUE</b> , présentant dans la mesure de cinq millimètres	—		105
	—		170
	—		170
	—		240
	—		350
	—		350
	—		60
	—		130
	—		130
	—		210
<b>TOILE BLANCHE</b> ou <b>MI-BLANCHE</b> .	—		210
	—		340
	—		340
	—		480
	—		700
	—		700
	—		60
	—		85
	—		85
	—		120
<b>TOILE TEINTE.</b>	—		120
	—		200
	—		200
	—		280
	—		420
	—		420
	—		60
	—		130
	—		130
	—		210
<b>TOILE IMPRIMÉE.</b>	—		210
	—		340
	—		340
	—		480
	—		700
	—		700

TARIF MODIFIÉ.		OBSERVATIONS.	
UNITÉS SUR LESQUELLES portent LES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE		
	PAR NAVIRES FRANÇAIS.		PAR NAVIRES étrangers ET PAR AFRIQUE
100 kilogr.	fr. »	<p>Loi du 5 juillet  <i>NE.</i> La loi du 17 décembre 1834 portait que les toiles ne pouvaient être importées par mer que par colis de 100 kilogr. et au-dessus. Cette restriction a été abolie par l'ordonnance du 30 octobre 1838</p>	
—	36		
—	»		
—	75		
—	»		
—	150		
—	»		
—	180		
—	225		
—	»		
—	»		
—	72		
—	»		
—	150		
—	»		
—	300		
—	»		
—	360		
—	450		
—	»		
—	»		
—	72		
—	»		
—	98		
—	»		
—	171		
—	»		
—	211 75		
—	262 50		
—	»		
—	»		
—	72		
—	»		
—	150		
—	»		
—	300		
—	»		
—	360		
—	450		
—	»		

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.		TARIF ANCIEN.		
		UNITÉS SUR LESQUELLES portent LES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE	
			PAR NAVIRES FRANÇAIS.	PAR NAVIRES étrangers ET PAR TERRE
TISSUS CROISÉS ou COUTIL.	<ul style="list-style-type: none"> <li>{ Pour tenture ou literie . . . . .</li> <li>{ Pour vêtements . . . . .</li> </ul>	100 kilogr.	Voir à la col. d'obs. id.	
LINGE DE TABLE, en pièces.	<ul style="list-style-type: none"> <li>{ Ouvragé. { Écrû . . . . .</li> <li>{ Blanchi . . . . .</li> <li>{ Damassé, sans distinction . . . . .</li> </ul>	—	250 »	265 »
		—	400 »	417 50
		—	500 »	517 50
TAPIS . . . . .	<ul style="list-style-type: none"> <li>{ De toute espèce, sauf ceux ci-après . . . . .</li> <li>{ A nœuds, en laine et fil . . . . .</li> <li>{ Moquettes veloutées ou à points ronds (dites à côtes), dont l'envers présente un canevas en fil . . . . .</li> </ul>	100 kilogr.	prohibés.	
TAPIS DE PIED EN LAINE.	Simples. { A chaîne de fil de lin ou de chanvre dont l'en- vers présente un cane- vas . . . . .	Moquette veloutée dont le canevas pré- sente, dans l'espace d'un décimètre au moins, quarante carreaux en hau- teur et cinquante en longueur, par les seuls bureaux de <i>Lille</i> et de <i>Dun-</i> <i>kerque</i> . . . . .		
			Autres moquettes . . . . .	
	Autres tapis simples, soit de pure laine, soit mêlés de fil, mais sans canevas à l'envers. . . . .			
	A nœuds. { A chaîne de fil de lin ou de chanvre. . . . .	A chaîne autre que de fil de lin ou de chanvre . . . . .		
APPLICATION sur tulle d'ouvrages en dentelle de fil . . . . .			prohibée.	
CUIVRE, de première fusion, en masses, barres ou plaques, soit pur ou allié de zinc et d'étain, ou en objets détruits. — Des pays hors d'Europe . . . . .		100 kilogr.	1 »	4 »
— — — — — Des entrepôts . . . . .		—	2 »	—
CUIVRE ET LAITON. . . . .	<ul style="list-style-type: none"> <li>{ Laminés en barres ou en planches . . . . .</li> <li>{ En ouvrage simplement tournés . . . . .</li> </ul>	—	80 »	86 50
CHEVAUX . . . . .	<ul style="list-style-type: none"> <li>{ Entiers, hongres et jumens . . . . .</li> <li>{ Poulains . . . . .</li> </ul>	par tête.	50 francs. 15 francs.	
GRANDES PEAUX, brutes et sèches. { De provenance américaine, importées par terre. . . . .		100 kilogr.	15 francs.	
— { De provenance européenne, idem. . . . .		—	15 francs.	
— Tannées pour semelles . . . . .			prohibées.	
CÉRUSE (carbonate de plomb) . . . . .		100 kilogr.	30 »	33 »
COLLE FORTE . . . . .		—	35 »	38 50
DÉBRIS DE VIEUX OUVRAGES EN FER (ferraille) . . . . .			prohibés.	
HOUILLE : PAR MER. . . . .		100 kilogr.	1 »	1 50
PAR TERRE : De la mer à Baisieux exclusivement . . . . .		—		0 60
— Sur le reste de la frontière belge . . . . .		—		0 30
— Par la rivière de Meuse . . . . .		—		0 10





TARIF MODIFIÉ.			OBSERVATIONS.												
UNITÉS SUR LESQUELLES portent LES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE														
	PAR NAVIRES FRANÇAIS.	PAR NAVIRES ÉTRANGERS ET PAR TERRE													
Voir ci-contre.			<p>La loi du 2 juillet a modifié les droits sur la fonte de la manière suivante :</p> <p>Le droit sur la <i>fonte</i> brute importée par mer, et de la mer à Blanc-Misseron exclusivement, est réduit à 7 francs par 100 kilogram.</p> <p>Le droit de 4 francs établi par la loi du 27 juillet 1822, pour la ligne de Solre-le-Château à Rocroy, sera perçu de <i>Blanc-Misseron</i> à <i>Sapogne</i> inclusivement, c'est-à-dire, prolongée vers la mer de Solre-le-Château à Blanc-Misseron et du côté opposé depuis Rocroy jusqu'à Sapogne.</p>												
100 kilogr.	12 "	13 20													
Un quart de moins.			<p>Loi du 2 juillet.</p> <p>*) Les fers importés par terre paieront le même droit que les fers importés par navires français ; cette dernière disposition s'applique indistinctement à tous les fers étirés en barres quel qu'en soit le mode de fabrication.</p>												
100 kilogr.	" 10	" 11													
Voir plus bas.			<p>**) L'ordonnance du 4 décembre 1836 a modifié les droits de douane sur la chaux de la manière suivante :</p> <table style="margin-left: 40px;"> <tr> <td rowspan="3" style="vertical-align: middle;">CHAUX</td> <td rowspan="3" style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">{</td> <td>PIERRES { brutes . . . . . fr. » 01</td> <td rowspan="3" style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">}</td> <td rowspan="3" style="vertical-align: middle;">les 100 kilogr.</td> </tr> <tr> <td>calciniées . . . . .</td> </tr> <tr> <td>broyées. . . . . » 20</td> </tr> <tr> <td>ÉTEINTES . . . . .</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table> <p>Il en résulte, sur les <i>pierres brutes</i>, une diminution de . . . . 10 cent. à 01 cent  et sur les <i>pierres broyées</i> et la <i>chaux éteinte</i> . . . . . 30 — à 20 —  (Moniteur Belge, 11 décembre 1836.)</p> <p>La disposition d'après laquelle la chaux calcinée, destinée à l'amendement des terres situées dans le rayon des douanes, était admise au même droit que les engrais, est étendue à la chaux non calcinée et aux pierres à chaux.</p>	CHAUX	{	PIERRES { brutes . . . . . fr. » 01	}	les 100 kilogr.	calciniées . . . . .	broyées. . . . . » 20	ÉTEINTES . . . . .				
CHAUX	{	PIERRES { brutes . . . . . fr. » 01				}			les 100 kilogr.						
		calciniées . . . . .													
		broyées. . . . . » 20													
ÉTEINTES . . . . .															
100 kilogr.	2 50	2 75													
—	3 40	3 74													
—	5 "	5 50													
Droits actuels.															
100 kilogr.	. . .	" 10													
—	" 10	" 11													
—	" 20	" 22													
—	" 30	" 33													

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	TARIF ANCIEN.		
	UNITÉS SUR LESQUELLES portent LES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE	
		PAR NAVIRES FRANÇAIS.	PAR NAVIRES étrangers ET PAR TERRE
ARDOISES pour toiture, n'ayant pas plus de 19 centimètres de largeur, entrant par mer et de la mer à <i>Baisieux</i> exclusivement. . . . .	16 1,000	7 francs.	
Par toutes les autres frontières. . . . .	—	7 fr. 50 cent.	
Il n'est rien changé pour les autres classifications.			
GRAINES OLÉAGINEUSES. Graines de lin, des pays de production . . . . .	100 kilogr.	1 50	5 »
— d'ailleurs . . . . .	—	3 »	5 »
— de ricin . . . . .	—	15 »	16 50
Autres. . . . .	—	5 »	5 50
HUILES GRASSES. Elles étaient exclues du transit, la loi du 2 juillet 1836 les admet au transit, elles pourront entrer et ressortir par tous les bureaux ouverts au transit.			
CHAPEAUX de feutre fin . . . . .	la pièce.	6 francs.	
— commun . . . . .	—	3 francs.	
FROMAGES blancs, de pâte molle. . . . .	100 kilogr.	15 »	16 50

(9)

TARIF MODIFIÉ.			OBSERVATIONS.
UNITÉ SUR LESQUELLES portent LES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE		
	PAR NAVIRES FRANÇAIS	PAR NAVIRES étrangers ET PAR TERRE	
le 1,000	2 francs.		Loi du 2 juillet 1836. — Le transit des ardoises est autorisé par les bureaux des Rivières, St.-Monges et Givet (Ardenne); il était prohibé auparavant.
100 kilogr.	1 »	1 50	Loi du 2 juillet 1836.
—	15 »	16 50	
—	2 50	3 »	Les grains à dénommer, importés <i>par terre</i> , paient comme à l'importation par navires français.
la pièce.	1 50	1 05	
100 kilogr.	6 »	6 60	